



# ARRETE MUNICIPAL N° 269/2024

## REOUVERTURE PLAGE MONTAMER

Le Maire de Sainte Marie de Ré,

**Vu** la loi n° 92-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

**Vu** l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les Pouvoirs du Maire, en matière de sécurité générale,

**Vu** l'article L 2213-4 du Code Général de collectivités Territoriales sur les pouvoirs de Police du Maire.

**Vu** l'article L 2212-2 et suivants du Code Général de collectivités Territoriales.

**Vu** l'arrêté municipal n°268/2024 en date du 02/08/2024 portant sur la fermeture de la plage de Montamer en raison d'une contamination Escherichia coli ;

**Vu** l'analyse des eaux de baignade effectuée le 05 août 2024 par SAUR sur la plage de Montamer;

**Considérant** que les résultats de ces analyses attestent d'une bonne qualité de l'eau de baignade ;

**Considérant** que les risques sanitaires sont levés ;

**Considérant** qu'il convient de rouvrir l'accès à la plage et à la baignade sur la plage Montamer;

### ARRETE

**Article 1 :**

La plage de Montamer est réouverte à compter de ce jour.

**Article 2 :** Le public sera informé par un affichage du présent arrêté aux abords de la plage.

**Article 3 :** Une signalisation sera mise en place aux endroits les mieux adaptés afin d'informer les utilisateurs.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainte Marie de Ré

Le 05 août 2024

Le Maire

Gisèle VERGNON

Pour le Maire empêché,  
L'Adjointe au Maire,

Isabelle RONTÉ



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.